

## ARRETE TEMPORAIRE N° A\_ 2025 \_ N° 113/25 REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT RUE DES 700 DÉPORTÉS

PUBLIÉ LE 9 MAI 2025

### Le Maire de la Ville de Sorgues,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

**VU** la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

**VU** les arrêtés en date des 9 juin 2020, 27 mai 2021, 29 mars 2023, 05 avril 2023, 11 avril 2023, 12 janvier 2024 et 3 février 2025, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8° partie - signalisation temporaire ;

**VU** le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

**VU** le code pénal et notamment son article R 610-5,

**VU** la demande de l'entreprise FRANCIOLI relative à des travaux de nuit à la gare de Sorgues qui nécessitent la neutralisation des deux places de stationnement PMR situées avenue des 700 Déportés, face au parvis de la gare, afin de permettre le passage d'un camion grue,

**VU** l'arrêté n° 35 portant permis de stationnement temporaire sur le domaine public,

**CONSIDERANT** que pour permettre ces travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement au droit du chantier,

## ARRETE

**ARTICLE 1** - Dans le cadre de travaux de nuit à la gare de Sorgues, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les deux places PMR situées avenue des 700 Déportés face au parvis de la gare du **3 JUIN 2025 à 17H00 au 4 JUIN 2025 à 3H00.**

**ARTICLE 2** - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées sur les lieux par la pose de barrières métalliques à la charge du demandeur.

**ARTICLE 3** - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 6 mai 2025

Certifié exécutoire par le Maire  
Compte tenu de la publication  
Le 9/5/25  
Pour le maire et par délégation,  
La Directrice de la police municipale  
Isabelle THIBAUT

**LE MAIRE, Thierry LAGNEAU**

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint délégué à la circulation,  
Dominique DESFOUR

*Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :*

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet :*

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)